

Tunis, le 23-03-2020

Note n° 26

Objet : Mesures exceptionnelles d'appui à apporter par les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes au profit de leurs clients.

Le Directeur Général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu le décret n°2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 23 décembre 2016 fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 août 2016, relatif à la protection de la clientèle des institutions de microfinance.

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance du 23 mars 2020

Porte à la connaissance des institutions de microfinance que la présente note :

- Constitue un appel aux institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes de s'acquitter de leur devoir de s'inscrire dans la stratégie nationale de lutte contre la propagation du coronavirus et d'entreprendre les mesures nécessaires qui s'imposent pour contourner au mieux les risques induits par la prolifération de cette pandémie et ses effets destructeurs sur leur clientèle et notamment celle la plus vulnérable.
- Comporte deux types de mesures dont le premier concerne les actions urgentes que chaque institution de microfinance sous forme de société anonyme est tenue d'entreprendre au profit de ses clients alors que le second a trait à la suspension

provisoire de l'application des conditions du retrait de l'accord de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance donné à une institution de microfinance sous forme de société anonyme pour accorder des microfinancements d'un montant supérieur à 20 000 TND sans dépasser 40 000 TND et d'une durée maximale de 7 ans.

I - Actions urgentes devant être entreprise par chaque institution de microfinance sous forme de société anonyme

Chaque institution de microfinance sous forme de société anonyme est tenue :

- D'entreprendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir ses clients pour qu'ils puissent faire face au mieux à la crise de propagation de la pandémie du Covid 19 et contourner son impact ravageur.
- Reporter d'une période comprise entre trois et six mois, le remboursement des échéances de leurs microfinancements dont les délais de paiement sont initialement prévus entre les 01 mars et 31 août 2020. Cette mesure est applicable à tout client ayant formulé une demande à cet effet par tout moyen laissant une trace écrite. Les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes peuvent accorder de nouveaux microfinancements aux clients ayant bénéficié du report susmentionné.
- Garder un contact avec ses clients par tout moyen de communication à distance dont notamment les réseaux sociaux, en leur adressant des messages individuels ou collectifs rassurants.
- Reprendre toutes les activités d'encadrement des initiatives, d'accompagnement et de formation au profit de sa clientèle notamment celle touchée par la crise, aussitôt que les conditions de sécurité sanitaires le permettront.
- Faire part l'Autorité de contrôle de la microfinance des mesures prises dans le cadre des efforts de soutien apportés à ses clients en application notamment des termes de la présente note et conformément à un format de Reporting qui sera fixé ultérieurement par l'Autorité de Contrôle de la Microfinance.

II- Mesure exceptionnelle au profit des institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes:

- L'application des conditions de retrait de l'accord de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance donné à une institution de microfinance sous forme de société anonyme pour accorder des microfinancements d'un montant supérieur à 20 000 TND sans dépasser 40 000 TND et d'une durée maximale de 7 ans est provisoirement suspendue jusqu'au 31/12/2020.

- Le bénéfice de cette mesure profite exclusivement à toute institution de microfinance sous forme de société anonyme qui a appliqué toutes les mesures mentionnées dans le titre I de la présente note.

Par ailleurs, il est signalé que d'autres mesures suivront le cas échéant dans les prochains jours.

Le Directeur Général de
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance

Mahmoud Moncef MANSOUR